



Code de la route

Article R415-15

Version en vigueur depuis le 16 janvier 2022

Partie réglementaire (Articles R110-1 à R442-7)
Livre IV : L'usage des voies. (Articles R411-1 à R442-7)
Titre Ier : Dispositions générales. (Articles R411-1 à R419-2)
Chapitre V : Intersections et priorité de passage. (Articles R415-1 à R415-15)

Article R415-15

Version en vigueur depuis le 16 janvier 2022

L'autorité investie du pouvoir de police peut décider de :

Modifié par Décret n°2022-31 du 14 janvier 2022 - art. 13

1° Mettre en place sur les voies équipées de feux de signalisation une signalisation distincte destinée à une ou plusieurs catégories de véhicules ou indiquant une ou plusieurs directions ou remplissant ces deux fonctions de manière concomitante ;

2° Mettre en place sur les voies équipées de feux de signalisation communs à toutes les catégories d'usagers deux lignes d'arrêt distinctes, l'une pour les engins de déplacement personnel motorisés, les cyclomobiles légers et les cycles, l'autre pour les autres catégories de véhicules. La ligne d'arrêt pour les engins de déplacement personnel motorisés, les cyclomobiles légers et les cycles peut être autorisée pour les cyclomoteurs.